no. 18

LE CENSEVR,

DISCOVRS D'ESTAT.

pour faire voir au Roy, en quoy ſa Majeſté a eſté mal ſeruie.

M. D C. XV.

duplicate
not
Catalogd

LE CENSEVR,
DISCOVRS D'ESTAT pour faire voir au Roy, en quoy sa Maiesté a esté mal seruie.

LEs Roys, Princes & Potentats souuerains, n'ont point de fondement plus asseuré pour establir leur auctorité, leur repos & l'asseurance de leurs personnes que l'affection & la bonne volonté de leurs subjects.

Le fondement de cét amour consiste en l'esgalle distribution du loier & de la peine, c'est a dire de la recompense & du chastiment qui doit aussi tousiours estre fondée sur les deux Ordres de la religion & de la Iustice, car la pieté oblige à l'vn, come la Iustice condãne à l'autre, c'est pourquoy les Princes qui veulent regner heureusement doiuent en toutes leurs actions obseruer les effects de ces deux saincte regles, par ce que lors qu'il arriue quelque confusion ou desordre en l'vne, le peuple est aussi tost malcontãt & diuisé, d'où naissent les guerres ciuiles & partialitez qui mettent les souuerains en peines infinies, & hazards tant de leurs personnes que de leurs Estats.

Encor eſt il plus dangereux, quant le deſordre s'introduit dans toutes les deux, & que l'impieté & l'iniuſtice (leurs contraries) regnent en leur place d'autant que de la naiſſent les meſcontentements & deſeſpoirs generaux qui diſpoſent les ſubiects de leur affection, & les affranchiſſent de toute crainte, n'eſtant poſſible qu'il reſte de la bonne volonté a vn peuple que telles cauſes ont porté a l'indignation & a la hayne n'y qu'il y ayt de la crainte ou l'iniuſtice a eſtably l'impunité des vices & toute confuſion, puis que de la s'en gendre la licence de mal faire, & de contreuenir a toutes les loix.

Et puis qu'il eſt vray que l'ordre de la religion & celuy de la Iuſtice eſtant alterés ou renuerſez, la Police & la ſocieté publique ſe trouuent auſſi toſt troublee & par conſequent la conſideration de tous debuoirs miſe ſoubs le pied par le regne du meſcontétement au deſeſpoir general qui s'en engendre lequel n'a iamais lieu qu'il ne face auſſi toſt naiſtre des factieux & des factions.

Il reſte maintenant à voir s'il y a trouble ou confuſion dans ces deux ordres ou en quelques vnes de leurs functiõs & s'y cela eſt quel mal on en doibt attendre meſpriſant d'y apporter le remede neceſſaire.

Ie ne marreſteray point a repreſéter particulierement le deſordre qui s'eſt mis depuis cinquante ou ſoixante ans dans noſtre religion, n'y les malheurs que ſes effects ont apporté

dedans ceſte monarchie, par ce que nos propres yeux & le reſſentimẽt des maux qui nous en ſont arriuez & qui en naiſſent encor tous les iours nous en donnẽt tãt de cognoiſſance que perſonne n'en ignore la cauſe n'y les accidens.

Ie diray ſeulement en paſſant que le plus beau, le plus entier, & le plus floriſſant Royaume qui ſoit ſoubs la voulte du Ciel ſe trouue changé & diuiſé en deux diuerſes ſouuerainetez, l'vne tenant touſiours nature de Monarchie Royale, l'autre de Democratie Ariſtocratique.

La France diuiſée en deux ſortes de ſouuerainetez.

En la premiere le Monarque eſt encor abſolument recognu, mais ſubiect a tant d'aprehenſions ſur la regle de ſes deportemens que chacun controolle, que biẽ ſouuent il ne croit pas eſtre le plus heureux de ſõ eſtat: en l'autre l'auctorité du Prince eſt tellement rauallee qu'il n'eſt plus qu'vn ſimple protecteur, a qui on paye quelque tribut & ſur lequel on taſche tous les iours d'empieter quelque choſe a ſon dommage.

Ie diray auſſi que le Roy ayant a ſon aduenement trouué ce deſordre eſtably dans ſon Royaume, a commencé par ſa prudence aſſiſté de la grace de Dieu & pouſſé des inſpirations de ſon ſainct Eſprit, d'y dõner le vray & ſeul remede qu'il y falloit aporter, s'entend ſeulement pour ce qui regarde l'eſtabliſſemẽt de la ſocieté entre ſon peuple, au lieu de la diuiſion qui s'y voyoit auparauãt, & à la verité

ce remede a eſté de tel fruict qu'on a deſia veu arriuer pluſieurs bons ſuccez.

Il reſte encor toutesfois quelque Police a eſtablir parmy les gens d'Egliſe dependans de la ſouueraineté Royalle, & en la forme de poſſeder les biens Eccleſiaſtiques.

Mais parce qu'il faut de neceſſité que le pouuoir de ſa Saincteté introuienne en ce faict par la requeſte meſme de ſa Maieſté ie n'ẽ diray autre choſe pour ceſte heure. Et me contenteray de ne faire voir ſeulement ſur cét article qu'a faulte d'obſeruer vn des effectz de la pieté, qui ſe prend pour l'eſgale diſtributiõ du loyer ou recompence de ceux qui ont bien ſeruy. Et de la ſatisfaction, ou rembourſemẽt de ceux qui ont preſté leur bien au Roy en la neceſſité de ſes affaires. Il arriue vn mal fort contraire au bien de l'eſtat, qui eſt que l'affection naturelle d'vn grand nombre de gens de bien en demeure alterée, Les vngs eſtans mal contens pour n'eſtre payez & ſatisfaicts de ce qu'ils ont volontairement preſté pour ſuruenir comme il eſt dict aux plus vrgens affaires de ſa maieſté ſoubs la foy d'elle de ſon Conſeil, & de ſes Cours ſouueraines, les autres pour n'eſtre recompenſez des ſeruices qu'ils ont rendus aux perils de leurs vies & detriment de leurs familles.

Cauſe que faict iuger le Prince ſans pitié biẽ qu'il n'ait rien ſi

Or le mal que ce deſordre peut apporter eſt, que bien ſouuent on voit que ceux qui ſont mal contens pour ce ſubiect ſe perſuadent & croyent apres que le Prince eſt ſans

naturel sans charité & sans aucune recognoissance de ce a quoy l'honneur l'oblige. Et par consequent entre eux mesme l'accusant d'impieté & d'iniustice bien que le mal procede de ses ministres & non de luy.

esloigné de son naturel.

De la vient que si le nombre de telles personnes est grand, la liberté de se plaindre & de mal parler du Prince est du tout ouuerte, & chascun interessé entend volontiers la plainte de son semblable, pour y ioindre les raisons de la sienne selõ sa passion. Et en l'habitude des trop libres discours de la vie, & des comportements du Prince, le mescontentement se tourne bien souuent en hayne, Et en mespris d'ou naissent les actions desesperees.

On ne peut plus souuent mal parler dequelqu'vn quõ ne s'accoustume auſsi a le hayr.

Car il est certain qu'on ne se peut accoustumer à mal parler souuẽt de quelqu'vn qu'õ ne prenne aussi l'habitude de le hair & le desestimer principalemẽt quãt on croit en estre mal traicté comme font ceux qui croyent qu'on leur retient iniustement leur bien & le trauail. Et qui s'en prennent a leur Prince, dont on voit auiourd'huy bon nombre dãs nostre France, ou ceste retention de la peine & du bien d'autruy s'exerce, contre le naturel l'inclinatiõ & la volonté du Roy duquel on peut dire sans flater qu'il n'y eut iamais Prince plus misericordieux plus charitable ny plus pitoyable,

Louange du Roy.

On demandera parauenture d'où vient donc ce deffault, a quoy on peut respondre qu'il procede de la grande bonté, & trop de confidence de sa majesté vers ses seruiteurs, &

de l'authorité trop absoluë qu'elle dõne à quelques vngs d'entre-eux qui luy representẽt ses affaires en l'estat que bon leur semble, Et selon leurs passions particulieres, contre lesquelz cependant les autres n'oseroient parler ny s'opposer de peur de mescontenter sa majesté.

Et affin de faire voir plus clairement que l'iniustice qui se rend en ceste retention du bien & de la peine des subjects ne viẽt du Roy ny de corps entier du conseil, Ains seulement de quelques vns des principaux Conselliers, ie diray que tous les interessez en cét affaire porterent soubz le seing, & soubz le Seel de sa Majesté & de son conseil, bien verifié aux Cours souueraines dequoy iustifier que leurs demandes ont esté trouuees, tres-iustes, ce qui monstre bien que leur mal ne vient que de quelques vns qui veulent faire ce mesnage pour eux, aux despens du repos de l'estat, & empescher l'execution des iustes volontés du Roy.

Dangereuse proposition contre l'Estat.

Cependant cecy est de telle consequence outre ce qui est du fait des subiets que la France perd son credit entre les nations estranges d'autant que les plus grandes debtes sont deuës aux estrangers, ausquels on donne aussi peur de satisfaction qu'aux François mesme?

On propose encores vn mesnage plus dangereux pour le Roy, car outre ce qui est dict, on veut disposer sa Majesté a abolir les pensions, & oster les recompenses ou satisfactiõs donnees par les Roys ses predecesseurs, disant

que

que toutes les rentes qui sont crées pour dons recompenses, ou debtes prouenantes des despenses faites par leurs Majestez, soit dedans ou dehors le Royaume, doiuent estre declarees nulles, ce qui ne sera de petite importance, attendu que la plûspart de telles constitutions n'ont esté faictes qu'aux Princes, Seigneurs, Officiers de la Courõne, Ambassadeurs & autres personnes qualifiees, plusieurs desquels sont morts, & leurs heritiers ont partagé lesdictes rentes, & vendu & transporté bõne partie d'icelles, dont ils seroient appellez a garãts, ce qui engendreroit infiniz procés & querelles ẽtre les meilleurs familles du Royaume, & par consequent vn mescontentemẽt, & haine cachee contre sa Majesté.

Les Princes sont ordinairement seruis selon qu'ils sont estimez.

Il y a vn autre mal, que produict ce reffus ou desny du loyer & desatisfaction, c'est que personne ne sert plus dela en auãt que par art & auec dessein, & on croit que l'industrie vaut mieux que la fidelité & l'affection, d'ailleurs si le Prince est viel & incõmodé de sa personne, chacũ tasche a faire proffit de sa cheute, & ainsi biẽ souuent le Prince est seruy de ses ennemis, pensant l'estre de ses seruiteurs bien affectionnez & la raison est que l'esperance du loyer estant ostée, on essaye de prendre ou acquerir de soy mesme par toutes voyes obliques ce qu'õ eust attendu de la seule volonté & liberalité du Prince.

Ie sçay bien qu'on dira qu'il est malaisé a vn Prince qui vient de sortir d'vne longue, & pe-

mble guerre, qui eſt deſnué de finance, & endebté de toutes partz de pouuoir rembouſer le preſt des vns, & recompenſer le trauail & la perte, des autres.

Et a la verité ceſte difference auoir quelque apparence ſi on ne pouuoit faire voir qu'il a eſté, & eſt facile de ſatisfaire a l'vn & l'autre en partie par effects & en partie par eſperance, & que ceux qui ont eu a manier les principaux affaires de l'eſtat & par conſequent le cœur des ſubiects, pouuoient empeſcher ce meſcontentement & en oſter les plus iuſtes pretextes, au lieu qu'il ſemble qu'on taſche a l'augmenter, voire a le faire ſaulter iuſques aux termes du deſepoir, par le meſpris & mauuais traittement qu'on faict ſouffrir a ceux qui pourſuiuent leurs iuſtes pretenſions, oſtant a chacun non ſeulement l'eſperance d'eſtre vn iour contenté du paſſé, mais auſſi toutes ſortes d'eſperance d'eſtre recompenſez des ſeruices de l'aduenir, ce qui ſe cognoiſt par la ſuitte de ce dicours traictant de la Iuſtice & des finances.

Deſordre de la iuſtice.

Et parce que la confuſion & le deſordre qui ſont introduicts dans la Iuſtice de ce Royaume tirent a plus de conſequence, ce que ie viẽs de dire y eſtant compris, & pluſieurs autres faicts d'importance, qui peuuent non ſeulement porter le peuple a vn meſcontentement general, mais a vn deſepoir dont il ne peut arriuer que de treſmauuais effects i'en traicteray plus particulierement & par ordre.

Et croys qu'il eſt a propos de faire entendre

qu'il y a de deux sortes d'iniustice, l'vne qui semble proceder du propre mouuement du Prince ou de son conseil, l'autre en general des officiers de la Iustice distributiue.

C'est commettre impieté & iniustice tout ensemble

Celle qui semble venir du Prince, & dont nous venons de parler au discours de la pitié consiste en la faute de recompense a ceux qui ont bien seruy & de satisfaction a ceux qui en bien seruant, ont encor presté leur bien, dont ils souffrent incommodité: Et ces deux sortes de personnes croyent en leurs ames, leur estre faict vne grande iniustice qui mescontente les plus gens de bien, & desespere les autres, Cependant ceste iniustice en quelque souueraineté quelle se puisse commettre, ne peut venir du Prince, quant luy & son conseil & ses Cours souueraines ont ordonné le contraire: Et qu'il ne reste que l'execution de son ordonnãce qui est empeschée ou retardee par quelques particuliers: quoy que le peuple n'estant bien esclaircy d'ou luy prouient ce mal, croye que c'est par l'intelligence & par la volonté du Prince principalement lors qu'il ny remedie.

Ceste sorte d'iniustice ne vient du Prince, ains de quelques particuliers de son conseil.

L'autre sorte d'iniustice qui semble venir des officiers de la Iustice & dont on ne laisse de se prendre au Prince quant il la tollere longuement, vient de la forme indirecte dont les officiers vsent, ordonnans & disposans de la vie, de l'onnneur, & des biens de ceux sur qui leur puissance & auctorité s'estend.

Iniustice des Officiers dõt on se prend au Prince.

Et à la verité si Dieu n'inspire le Roy a establir quelque ordre, il ny aura bien tost plus de Iustice parmy nous que le nom & l'apparence exterieure.

Car en premier lieu l'impunité des vices est tellemẽt en credit que la licẽce de les cõmettre a du tout la bride laschee, ce qui est si facile a iustiffier qu'il ne faut quece represẽter ce qui a esté fait depuis peu a Paris a la face des estats du Royaume contre le Roy & le premier Parlement du monde sans en auoir esté fait iustice aucune, que voir aux Greffes de quelques vnes des Cours souueraines & iurisdictions inferieures de ce Royaume ou on trouuera vn nombre incroyable de procez criminels, de toutes sortes, les plus reprehensibles, qui sont indecis & penduz au croq, & vne infinité d'iniustices qui se sont faites a plusieurs particuliers au grand preiudice du Roy & du public.

Et en ce qui regarde les functions de la Iustice Pour ce qui est de la decision ciuile des biens temporelz, il ny a plus d'obseruence de droict ny d'equité en la pluspart, & les plus sainctes loix & ordonnances ne seruent plus que d'ornement de langage aux Aduocats qui en plaident & debattent les causes, aussi, y a il vn nombre infiny de personnes dont les iustes pretensions, soit pour crime ou pour ciuil crient Iustice à Dieu & au Prince n'en osans toutesfois entreprendre la poursuitte ne sentans ny faueurs ny argent & sachant bien que leur bon droit seroit inutil sans ces deux Arcsboutans

Tyrannie des Officiers dont on se prend au Prince.

Et ne faut pas douter que de ceste espece de tyrannie rendue principalement par les officiers inferieurs & subalternes on ne s'attac-

que du tout au Prince, Car celuy de qui on a meurtry le pere le frere ou le fils & celle de qui on a assasiné le mary ou l'enfant sans leur en rendre iustice croient que le Prince en est a blasmer, qui leur doibt la satisfaction de leur iuste vengeance, & celuy qui pert son bien, pour n'auoir moyen d'en poursuiure la restitution, ou parce qu'il luy est vsurpé par quelque Officier ou quelque autre personne plus riche & plus fauorisé que luy pour gaigner & suborner les Officiers de la iustice, se prét au Prince du dõmage qu'il en reçoit, veu mesme que lesdits Officiers sçauent fort bien represeter leurs excuses, & dire que leur nõbre est si grand qui est cause des caballes qui se font parmy eux, pour adoucir changer & retarder, les iugemens & empescher que les voix des gens de bien ne soient suiuies par l'opposition du plus grand nombre des autres.

Excuses masquees de quelques riasons dont les officiers de iustice & de finance se seruent pour sedescharger sur le Prince & sur son conseil.

Et sur ce qu'on les taxe de n'auoir plus de regle ny de borne en ce qu'ils prennent de leur auctorité priuée pour leurs salaires, rapports, taxations droicts & espices, ils disent qu'ils n'en sont coulpables ains, le Roy ou son conseil pour la quantité d'inuentions dõt on haulse de iour en iour, le prix de leurs offices par taxations supplemens ou augmentations de nouueaux Officiers ce qui les force aussi de haulser le prix de leur salaire & taxations.

Que si on ce plainct encores qu'ils ne rendent aucune iustice aux pauures c'est à dire,

à ceux qui n'ont moyen de poursuiure leurs Iustes demandes, soit pour crime ou pour ciuil, ils respõdẽt que telles gens ne pouuãs aider a les rẽbourser de ce qui leur a coûté pour acquerir l'honneur de distribuer ou administrer la iustice, ils ne croient estre tenuz ny obligez les seruir sans vtilité.

Impieté des Officiers qu'on reitte sur le Prince pour le rendre mal voulu.

Cecy est vn langage que l'on entend tous les iours prononcer tant aux officiers de la Iustice que dés finances le tout tendant a couurir & excuser leurs crimes & la tirannie dont ils vsent sur les subiects du Roy pour en charger la conscience, & l'honneur de sa majesté, & rendre son peuple non seulement mal contẽt, mais animé cõtre sa personne, car en tous Gouuernemẽts souuerains les subiects croyẽt que leur Prince ne leur doibt rien au monde que la Iustice & qu'il ne tient son estat qu'a ceste condition sans l'obseruance de la quelle ils estiment estre dispensez du serment de fidelité.

Cependant l'iniustice apporte ce mal que l'affection des plus gens de bien en demeure alterée, & que le nõbre des ennemis du Prince & de l'estat croist de iour en iour par ce que tous coulpables & criminels qui appreheñdent touſiours le chastiement qu'ils cognoissent auoir merité, sont en leurs a mes ennemis du Prince desirant de le voir perpetuellement en trouble, afin d'euiter par la la confusion leur peine meritee.

Les coulpables & criminels sont ennemis mortels de leurs Princes.

Et de la vient que iamais les estats remplis de telles personnes ne sont sans factieux ny

sans factions à quoy les gẽs de bien mal contens voire indignez, pour les causes alleguees ne s'opposent, ains laissent trainer deuãt leurs yeux lesdites factions & bien qu'ils ne suyuẽt que des conspirateurs, ils ne sont pas toutesfois marris de voir conspirer disant entre eux qu'ils auroiẽt desplaisir de voir arriuer mal au Prince. Mais qu'ils seroient bien aises de luy voir donner quelque coup de la Verge de Dieu qui le peust r'amener à la cognoissance de ce qui se passe, au preiudice de son ame de sa reputation, & de leur interest particulier dont ils le croient seul garent & responsable deuant Dieu.

Que s'il est vray comme il n'en faut point doubter que l'ordre de la iustice soit tellement destruicte qu'il se puisse visiblemẽt mõstrer que le peuple paie plus le tribut à l'iniustice de la iustice notamment aux iurisdictiõs inferieures & subalternes qu'au Roy mesme, & que la confusiõ qui s'y remarque peut a la longue faire naistre quelque malheur, les Ministres de l'estat au moins ceux qui sont cause du desordre me pardonnerõt, s'il leur plaist, si ie dis qu'ils seront blasmez de ne chercher remede à ce mal, & de laisser ruiner vn des pricipaux pilliers de l'estat sans lequel nulle monarchie ny republique ne peut subsister.

Raison pour monstrer la faute que commettent les Conseils des Princes quãt ils les portent a quelquemal & a la verité ceux là meritent double punition qui seruans vn Prince Religieux & bon, luy font inuisiblemẽt commettre des actes d'im-

Que s'ils disent y auoir faict ce qu'ils ont peu; & que le Roy veuille entendre les raisõs qu'on luy peut alleguer au contraire, sa Maiesté demeurera satisfaites de la verité, & verra que dans trois mois, elle peut sans d'espence

pieté et d'iniustice, & aux estats bien regler les Conseillers sont garents de leurs cõseils, & en patissent quant ils apportẽt du mal.

ny trauail remettre les cœurs de ses subiects en ses mains, Et que le mal tournera sur ceux qui en sõt veritables causes & ausquels il n'est pas possibble de representer quelques excuses ou deffence qui puissent empescher le peuple voire les plus grossiers esprits de les accuser d'auoir eu les yeux bandez en la cognoissance du biẽ, & du repos de l'estat ou de croire qu'il y a eu du dessein de le porter à vne subuersion ou ruine entiere.

Il y a tant de subiect de s'estendre sur ce discours, & sur la faute inexcusable que font les Conseillers & Ministres des Estats ou republiques qui n'ont perpetuellement leurs imaginations attachees au maintien de la iuste distribution qui s'en doibt faire que le discours en seroit trop long & ennuyeux.

Il y auroit encor plus de superfluité de langage qui voudroit representer particulierement toutes les sortes d'iniustices qui se rendent par les oficiers tant de la iustice que des finances entre lesquels neantmoins il ne laisse de rester plusieurs gens de bien particulierement dans les Courts souueraines desquelles ie n'entends parler sinon de quelques vnes, & non pas toutefois des corps entiers, par ce qu'en ceux-là mesme il y a vne partie des Magistrats & Senateurs qui sont tresmarris du desordre qui s'y commet.

Ie me cõtenteray dõc pour ceste heure de ce que i'en ay dict affin de traicter aussi quelque chose des Finances ou il se faict vn mesnage si pernicieux & si contraire a la manutention

de l'estat

de l'Estat que de l'a vient pour certain le desordre dõt il est parlé cy deuant, & qui est cause qu'on peut auec Iustice accuser d'impieté, & d'iniustice, ceux qui l'establissent.

Il y a grand difference de l'œconomie des Monarchies a celle des familles particulieres car bien souuent ce qui peut seruir à l'vn peult preiudicier a l'autre.

Le premier mesnage qui s'est faict aux finances a esté tel qu'on a regardé seulement à faire que les comptables payassent plus promptement les deniers du Roy, & a leur oster le moyen de s'en seruir quelque temps cõme ils faisoient, ce qui eust esté vn bon acte si on eust preueu a empescher lesdits cõptables & autres Officiers des finances, de faire porter doublement au peuple l'incommodité que ce reglemẽt vous apportoit, mais tant s'en faut qu'on y ayt estably quelque ordre, qu'on leur a laissé toute licence de mal faire, ouuerte d'ou est venu le premier mescontentement, & qui fait voir que le mesnage des Monarchies n'est pas comme Lœconomat des familles particulieres d'autant qu'il se peut faire infiniz proffits & augmentations aux reuenus des souuerains dont la suitte & la consequence tourneroit a la fin a leur plus grand dommage, comme de faict il se remarquera que ce reglement qui de soy est bon, a plus apporté de mal que de bien, faute d'vn peu de soing, par ce que au lieu d'vne petite vtilité, que le Monarque en a receuë, la Monarchie en reçoit vn dommage beaucoup plus grand, & qui a la longue peut tourner sur le Monarque mesme, puis que ses subjects en sont ruinez.

Depuis ce premier mesnage il me semble qu'on a eu autre dessein que d'amasser de lar-

gent d'vne façon qui peut ruyner l'Estat au lieu de la conseruer, car on monstrera au doigt & a l'œil, lors qu'il en sera temps, que tous les Edicts declarations, lettres patentes, & commissions qui se sont expediées depuis six ou septans tant pour leuees de deniers extraordinaires, creation de nouueaux officiers, suplemens de leurs taxes, que pour ventes, reuentes alienations du Domaine, & pour recherche des maluersations commises par lesdicts officiers de la Iustice, & des finances ont esté ruyneuses a sa Majesté & à son peuple & qu'õ laisse voire reiette plusieurs inuentions d'augmenter ses finances, au contentement de son peuple pour en prendre a son détriment.

Et afin qu'il ne sẽble que ce discours soit fait a la volees ãs estre appuyé de toutes les raisons qui en peuuent veriffier les propositions, ie representeray seulement quatre ou cinq sortes de mesnage ou augmentation de derniers qui se sont faicts de fraische memoire ausquels on cherche vn petit gain pour faire vne grande perte voire pour ruyner l'Estat.

Mesnage pour croistre le desordre de la Iustice & par consequent pour ruiner l'Estat.

Le premier à esté contre la Iustice, & pour en augmenter le desordre par la creatiõ des Lieutenãs accesseurs criminels, qui a du tout ruiné l'ordre de la Iustice, & osté aux Iuges la volonté de l'administrer selon le debuoir, car çà esté proprement vn tribut qu'on a prins sur tous les Iuges & chefs de la Iustice qui leur à cause mille pertes particulieres, & desplaisirs a chacun d'eux, outre infiniz procez, entre les nouueaux establis, & les anciens dont la pluspart

en fin se sont accordez aux despens du peule, & resolut de luy faire porter le dommage qui a la longue tournera sur le Roy, lequel cependant blesse sa conscience, & diminuë l'estime de sa reputation tant parmy ses subiects que les Princes estrangers quoy qu'il ne soit blasmable de ce fait n'en estant instruict & se reposant sur ceux qui manient ses affaires.

Iniustice inique plus importante qu'on pense.

L'inuention qui a esté trouuée de faire exercer la Iustice par party, est encor plus ruineuse car il n'y a rien si inique que d'assigner les vaccations, & les salaires du Iuge sur les condemnations qu'il doit faire, ce que toutesfois se practique auiourd'huy de telle sorte que si vn Iuge est depuré pour aller informer de quelque maluersation, il faut qu'il face laduãce des fraiz de son voyage sans esperer d'en estre recompensé que sur ces Iugemens, & s'il y a quelqu'vn qui face party des amendes & confiscations qui peuuẽt prouenir desdites recherches, il faut qu'il sçache le secret des Iuges & qu'ils s'accordent en semble, qui est vn vray moyen de corrompre les plus gens de bien & dont il arriue vn si grand inconuenient que tous les riches coulpables se sauuent, & les pauures seulement perissent sans vtilité pour le Roy ny pour le public.

La raison est que le procez d'vn riche coulpable est plus malayse à faire, ayant plus de moyen de regaigner les tesmoings, d'appeller, de recuser & de pratiquer des faueurs & par consequent retarder le iugement de son procés voire mesmes en corrompant bien sou-

uent les Iuges ou commissaire qui voyãts ceste confusion perdent tout courage de bien trauailler & ne regardent qu'a chercher le fonds pour leurs fraiz sur ceux qui n'ont moyen de fournir a la d'espence de telles prolongations & qui pource subject payent plus promptement les petites amendes a quoy ils sont condamnez & cependant tirent le plus souuent quelque present des riches pour les laisser libres lesquels se rembourssent apres sur le peuple.

Le troisiéme mesnage, Auquel il se commet Iniustice est le party du Sel, ou sa Majesté faict perte de quatre cens mil escus tous les ans outre l'incroyable tirannie, qui s'exerce sur son peuple par les partisans & leurs associés qui tous ensemble ont eu cét artifice de faire entrer en leur party des principaux aupres du Roy des gens du Conseil des Magistrats des Cours souueraines & quelques gouuerneurs des Places & Fortereresses, le tout pour les maintenir! ce qui a reduict le peuple en tel desespoir que sa Majesté sçait qu'en quelques Prouinces on a commis des rebellions a sa Iustice & ses Huissiers battus & outragés par plusieurs gentils-hommes chose de pernicieuse consequence & qui n'est arriuee que par ceste belle inuention de mettre le sel par Impost laquelle a donné plus de trauail au peuple que ce qu'ils payent de la taille & cependant les partisans & leurs associez par leurs faueurs & pensions sont tellement supportez qu'ils font auctoriser leurs violences & font que le con-

seil treuue bonnes toutes leurs raisons quoy que friuolles au grand preiudice de sa majesté & au mescontentement de son peuple de qui les plainctes ne sont plus escoutees les affaires estans en tel estat.

Autre mauuais mesnage verifié par les offices qui ont esté faictes au profit du Roy sur les deux fermes de aydes & gabelles, en ce Mesnage il se commet de grandes iniustices contre le Roy le public & les particuliers.

Le quatriéme Mesnage a esté le bail des Aydes ou sa Majesté faict perte de plus de quatre millions de liures qui luy ont esté offerts & qui tournẽt au proffit de quelques particuliers qui deburoient estre ses meilleurs seruiteurs & que d'ailleurs elle a assez obligés pour les empescher de luy faire ce deseruice.

Il y a d'aduantage contre l'estat cest qu'en l'execution de ce bail, on mescontẽte dans les Prouinces vn nombre infiny de personnes de qualité, Ecclesiastiques, nobles & Iusticiers dõt le mescontentement ne seroit raisonnable si l'vtilité qu'on leur oste retournoit au Roy, parce que cest son bien Mais ils sont marris qu'on prend sur eux pour enrichir d'autres qui sont moins recommendables & que d'ailleurs ils voyent ceux qui ont des rentes ou arrerages d'icelles a recueillir sur les fermiers n'estre mieux payés qu'auparauant dont il se fera bien tost de grandes plaintes principalement des concussions exactions & compositions que ledict fermier & ses commis font sur toutes sortes de personnes sans respect de qualitez ou merites par le moyende l'inique permission qui luy en esté donnee dans son bail ou il est expressement dict que luy ny sesdicts commis ne pourront estre recherchez de tels commis, ô que ceste Iniuste licence dõ-

Grande iniustice sur le public.

ne scandale au Conseil, Et particulierement à ceux qui portent si passionnemẽt les fermiers lesquels ne se pourront vn iour excuser sur la consequence de cét article non plus que d'auoir faict perdre au Roy quatre cens mil liures de reuenu annuel auec trois millions de liures de deniers d'entrees pour vne fois qui ont esté offerts a sa Majesté depuis peu sur le terme des aydes & gabelles outre & par dessus ce qu'on en a payé a present toutes leurs procedures violentes qui ont esté recueillies soigneusemẽt seront les vrays tesmoins pour la verification de leurs fautes & les propres arrests, dõt ils ont condamné aux amendes & folles encheres ceux qui procuroyent ceste vtilité au Roy, & a son peuple les feront iuger coulpables quelque déguisement qu'ils y ayent peu apporter à quoy seruiront encor les iniures & ontrages qu'ils ont faict souffrir en plain Conseil a ceux qui par debuoir il falloit cherir & traicter plus doucement veu l'vtillité de leurs offres & ce qui est plus dangereux en ce faict, ceste que ce mauuais acte commis contre le seruice de Roy, & le bien public n'est seul.

Iniustice cõtre le Roy mesme.

Iniustice aux particuliers.

Autre iniustice.

Artifice pour empescher le Roy & voir son profit & del'accepter.

Pour preuue dequoy il est a remarquer que depuis deux ans quelques vns ayant presenté des offres d'enchere sur les fermes de Normandie, sur le Sel, sur les aydes & sur le party de Paulet, ils ont esté pour recompense de leurs vtiles offres non seulement repoussez ou refusez, mais mal traictez & gourmandez & pour couurir ceste faute inexcusable; on n'a point faict de conscience de dire a sa Majesté

qu'il ne failloit receuoir ny escouter telles personnes pour rompre les premiers baux & contracts & que ce seroit violer la foy publicque bié que cela soit par plusieurs fois executé par ceux mesmes qui depuis ont voulu prendre vn autre chemin, & que quelques vns desdits baux & contracts dont il s'agissoit eussent esté verifiez au besoing, encor'mesmes qu'ilsn'eussent esté proclamez publiez n'y affichez par tout ou ils le doiuent estre affin d'en donner la cognoissance au peuple & par ce moyen ouurir le chemin de toutes parts d'encherir & faire le proffit de sa Maiesté a ceux qui en auroient eu la volonté.

Preuue notable.

Comme de fait il est certain que s'y les formalitez eussent esté gardees aux baux affermés, & partiz de Montaubon, Rebin Fedeau, & Paulet la condition du Roy eust esté beaucoup meilleure, ce qui se recognoist par les offices qu'on a faictes depuis sur lesdicts partiz mais tant s'en faut que l'on vouluſt donner courage à ceux-la qui eussent eu quelque desir de proposer & faire l'aduantage de sa Majesté qu'on à degoutté tous les subjects de l'ozer entreprendre à l'aduenir & voyla cependant le bon mesnage qui ce faict dans ce siecle ou les partisans artifficieux ont plus de regne que iamais ne manquans d'apuy ny d'art pour se fare maintenir en la possession de leur party, à quoy sa Majesté donnera ordre quelque iour auec l'ayde de Dieu.

Pretexte pour couurir vne iniustice

Or il est a considerer que ceux qui soubs la couuerture de ceste foy publique, veulent em-

peſcher le Roy de ioüir du benefice de relief dont ſes ſubjects ſe ſeruent ordinairement pour remedier aux deceptions de toutes promeſſes, contracts accords, & tranſports frauduleux luy font iniuſtice, car il ne peut eſtre de pire condition que ſes ſubjects, auſquels il ſe rend eſgal en ce fait ſe conformant aux loix, bien qu'il y ayt des conſiderations plus expreſſes & plus eſtendues pour luy, que pour des Fermiers, & partiſans par ce que ce qui eſt mal pris, deſrobé, ou retenu du bien du Prince tombe ſur le dos des ſubiects a la longue, n'y ayant rien ſi certain que la perte & le dommage du Prince ſont preiudiciables au peuple comme ſon opulence & ſa richeſſe luy ſont vtiles, & c'eſt pourquoy perſonne n'a ſubject de ſe plaindre de ſon Prince, quant il ſe veult remettre en poſſeſſion de ce qu'il auroit vendu, accordé, ou donné a ſon dommage, tirant les particuliers ou le public hors d'intereſt pour recompenſe ou deſdommagement.

La perte du Prince tombe ſur le peuple.

Et pour monſtrer clairement l'abus qui a eſté commis ſoubs l'ombre de ceſte foy publicque il ſera remarqué qu'au bail des aydes faictes à Montauban il eſt expreſſement porté qu'il pourra eſtre depoſſedé en le deſdommageant, & neantmoins le Roy ſçait qu'on ne luy à iamais remis autre raiſon deuant les yeux pour empeſcher de receuoir les offices aduantageuſes ſur les aydes & gabelles dont on a cy deuant parlé, ſinon qu'il romproit & violeroit la foy publicque, luy taiſant la verité de la teneur dudit bail.

Verité qu'on a deguiſee & celee au Roy pour le tromper.

Peut

Peut on parler d'vne plus manifeste iniustice contre le Roy, que de ne vouloir pas qu'il rompist ce bail ou party, & on a bien permis aux Partisans par arrest du Conseil contre l'ordre de Iustice de posseder les soubs fermiers, rõpre les baux qu'ils auoient faictz auec luy, & receuoir des tiercemens hors les temps prescriptz par les ordonnances : ceste iniustice comme on peut voir est contre le Roy, & le public, & tout cela fait trop cognoistre que ce n'est pas ceste belle regle de l'entretien de la foy publicque, qui pousse ceux qui la prennẽt pour deffence au dommage de sa Maiesté, & du public. On leur pouuoit dire que ce seroit bien mieux garder la foy publicque d'auoir soin de faire bien administrer la Iustice, de rendre a ceux qui ont presté, de recompencer ceux qui ont bien merité : & de ne prendre par force & contre les Loyx de l'estat, le bien des subiectz, que de vouloir empescher sa Maiesté de reprendre son bien, quand elle le trouuera mal pris, soubz ombre de ne rompre vn contract authorisé par Caballe, dãs lequel sa Maiesté recognoistroit auoir esté deçeue.

Iniustice contre le Roy & les particuliers.

Et affin de s'interpreter plus clairement sur l'entretien de ceste foy publicque si passionnément, & si hors de propos alleguees : est ce pas la violer iniustement d'auoir depossedé par supression, ou autrement tant d'officiers pauures, & riches, sans parler des Receueurs de la ville de Paris, apres auoir prins leur argent qu'ils ont finãcé de bonne foy pour leurs

Grande iniustice contre la conscience & l'honneur du Roy.

offices sans leur en faire restitution n'y recompence, laissons a part les autres retentions de la peine, & du bien d'autruy dont il a esté si deuant traicté : celle-cy est elle pas vne iniustice, qui ne s'exerce en nulle autre monarchie ? appellera-on cela conseruer la foy publicque, y a il en ce faict plus de religion, & de iustice qu'a rompre les contracts faicts au preiudice, & desauantage de sa Maiesté, mesmes en desdommageant les contractans, & tirant chacun hors d'interest. Est-ce aussi garder la foy publicque d'oster par force tant au corps des cõmunautez qu'aux particuliers infinis droicts & priuileges qui leurs estoient acquis de si long temps, & confirmez par tant de Roys successiuement : voire par sa Maiesté mesme au commencement de son regne, sont ce pas inuentions d'aliener où diuertir les volontez, doibt-on croire que l'affection naturelle de tant de personnes interessées, & principallement de ceux qui sont offencez à l'honneur & au bien tout ensemble, demeurent dans les bornes du debuoir sans alteration, & qu'ils n'ayent nul desplaisir de ce voir les vngs des-honorez, & ruinez sans auoir failly, les autres priuez de leurs libertez & franchises au preiudice de leurs anciennes chartres & contracts, que chacun iuge la passion d'autruy par son propre ressentiment, & il aduouëra que telles personnes ne peuuent rester contentes, & que ceux qui causent ce mescontentement par leurs mauuais conseilz, & mauuaises actions rendent vngrãd deseruice au Roy.

Ceste procedure aliene les Cours & les volontez.

En l'Edit de Paulet le Roy fait encores vne grande perte comme on fera voir à sa Maiesté & oultre ce quelle mescontéte la nobleſſe qui commence à conſiderer qu'apres l'auoir priuée de toutes charges, & authoritez militaires durant la paix on luy oſte encor par cet Edit toute eſperance de r'entrer iamais aux charges de la Iuſtice, puis qu'on les rend hereditaires à ceux qui les poſſedent maintenant pour la laiſſer inutille, & meſpriſée de ceux, dont elle auoit touſiours eſté honoree.

Meſuage directement contre le bien de l'eſtat qui offence la Nobleſſe & foule le peuple.

Et c'eſt la verité que iamais il ne c'eſt fait dans la France vn ſi pernitieux Edit ny ſi propre pour abollir & ruyner la Iuſtice, car ceſte diſpence des quarante iours que les officiers acceptent fera qu'ils ſe diſpenſeront auſſi de bien faire, & qu'ils feront porter iniuſtement au peuple le tribut annuel qu'elle leur couſte tout ainſi qu'ils luy ont deſia faict, & font encor tous les iours payer les ſuplements, taxes Empruntz, & autres charges qu'on a tiré d'eux, a cauſe de leurs offices, & les gens de biẽ meſme ſeront contraincts d'en vſer ainſi malgré eux pour l'incommodité que ceſte rente & ſurcharge leur apporte, & encor que la diſpence die que c'eſt pour donner courage aux officiers de bien ſeruir conſeruant ainſi leurs offices, ſi eſt-ce qu'ils ne ſuiuront pas le ſens de la lettre pour les garder plus long temps, mais s'en ſeruiront à la meſme inuention du Partiſan, c'eſt a dire pour faire leur profit, & ne fault pas douter qu'a la longue ils ne les viennent à bailler à ferme à qui bon leur ſem-

Cet Edict ruine la Iuſtice.

L'argent qu'on faict paier aux officiers de Iuſtice & de finance eſt d'autant de ſurcharge ſur le peuple.

blera, & qu'ils ne s'entre-aident, & preſtent l'eſpaule l'vn à l'autre pour couurir les contracts ſimullez, & les deguiſemens qu'ils voudroient faire contre l'intention du Roy & des Partiſans, eſtans ſeuls Iuges de la caballe qu'ils feront entre eux, & n'en fault eſperer que toute confuſion, puis que leſdits officiers ſont ceux qui portent plus de deſplaiſir de cét Edit, que lon à feint eſtre pour leur biẽ.

L'authorité du Roy ra-uallé par ceſt Edict.

Ceſt Edict de diſpence rend tous les offices patrimoniaux aux Officiers & les tire du pouuoir de ſa Maieſté diminuant ſon auctorité, & les Officiers ſont libres de les garder tant & ſi peu qu'ils voudront, meſme de les bailler a telles perſonnes qu'il leur plaira, & eſt vn moyen d'oſter inſenſiblement au Roy la plus belle & premiere marque de ſouuerain, luy faiſant vendre & quitter le pouuoir de faire des officiers de ſa main, & de choiſir des hommes doctes & vertueux pour bien adminiſtrer la Iuſtice, car il eſt certain que les officiers de Iuſtice ne autres ne ſeront plus faicts par ſa Maieſté ains par le partiſan & par ceux qui voudront reſigner, a qui l'integrité, la ſuffiſance, & la qualité ſeront indifferentes pourueu que ceux qui ſe preſenteront aient de l'argent, ou qu'ils leur ſoient agreables pour d'autres conſiderations, d'ailleurs il eſt a conſiderer que Paulet, ou ceux de qui il depend, ont vn grand pouuoir en main de corrompre toutes ſortes de Iuges au preiudice du Roy, & du public, & qu'il ny aura criminel qu'ils ne puiſſent ſauuer, ny comptable de qui ils ne facent

allouer le compte quelques faulcetez ou suppositions qui y puissent estre car ils ont dequoy obliger tous les Iuges.

Consideration de grãd prix pour le mal qui y peut arriuer a l'estat.

Il est encor a considerer que si les ennemis de l'estat veulent, ils peuuent mettre & establir des partisans pensionnaires & factieux dans toutes les Cours souueraines, & aux finances, sans qu'on s'en apperçoiue, puis que le Roy est lié, & obligé d'acepter toutes resignations indifferemment, & les Magistrats des Cours souueraines n'oseront plus vser de tant de ceremonies comme ils faisoient au receptions des pourueuz sur la perquisition de leur vie mœurs & religion pour la consequence de leurs enfans ou autres ausquels ils voudroient resigner, & voila comme il sera facile tant aux estrangers, qu'aux autres mal affectionnez a cest estat, de creer des Officiers dont plusieurs gens de bien murmurent comme aussi de la trop grande auctorité que cest Edict donne aux Officiers de iustice, principalement a ceux a qui on laisse tout pouuoir d'exercer sur les autres subjects leurs animositez & vengeances de generation en generation, ce qui les rendra plus redoutables & plus insolens.

Establissement de l'ignorance.

Ce bon mesnage est encor vn vray establissement de l'ignorance, & par consequent de toute confusion, car il n'est plus de besoin aux Peres de faire estudier leurs enfans, sinon grossierement, puis que leurs offices leur sont sieffez & donnez en heritages par ce bon reglement, qui oste tout moyen de forcer les

hommes d'acquerir par l'eſtude, les ſciences qui les rendent capables de ſeruir le Roy & le public.

Profit particulier qui peut cauſer vn dommage general.

On dira que par ce reglement le prix des offices ſe hauſſe, & par conſequent le fonds des parties caſuelles comme il eſt ſans doute, mais ceſt vn proffit particulier qui ne vient du tout au Roy, & qui tend a ruyner ſon Eſtat, & la meſme vtilité, voire plus grande ſe pouuoit tirer d'vne autre façon ſans prendre tribut ſur les Officiers, ny les charger d'aucune augmentation de prix ſur les offices, ains ſeulement en faiſant vn reglement neceſſaire pour empeſcher les faulſes reſignations, & les abus qui ſe commettent auſdites parties caſuelles, enquoy ſa Maieſté euſt gaigné ce que les partiſans profitent qui eſt beaucoup, comme il ſe peult iuger par l'appuy qu'ils ont pres de ſa perſonne, & en ſon conſeil, & comme ſa Majeſté la peu recognoiſtre, s'il luy a pleu y prendre garde, & remarquer auec combien de paſſion on a porté ledit Paulet, ſans auoir eſgard aux raiſons icy repreſentees, ſoit qu'on les ayt ignorees ou qu'on ayt feinct de les ignorer & ſi ſa Maieſté doubte du meſcontentement qu'a porté ceſt Edict, elle en peut eſtre bien toſt eſclarcye prenant la peine de s'en informer.

Ce meſnage a le bien conſiderer eſt tout plain d'impieté & d'iniuſtice.

On à faict vn autre meſnage contre la conſcience l'honneur, & l'vtilité du Roy, en la cõpoſition des Financiers, par laquelle outre ce qu'on à faict perdre a ſa Maieſte, on à preparé l'entiere ruine du peuple, & violé la foy

publicque à dix mil denontiateurs, la pluſpart gens de qualité auſquels ou à leurs amis leſdits Financiers auoient vollé & retenu des ſommes de deniers, & qui s'eſtoïent affectionnez en ceſte recherche tant pour le ſeruice du Roy que pour leur intereſt particulier, qui toutesfois n'en r'apportent autre fruict que force ennemis & de la deſpence qu'ils y ont faicte, ce qui porte vn tel preiudice que nul ne veult plus dire ce qu'il fait, eſtre paſſé contre le ſeruice du Roy, & cela nuit aſſez à la deſcouuerture des faulcetez qui ſe ſont commiſes aux finances, & leſquelles euſſent eſté faciles à deſcouurir ſi la compoſition euſt eſté faicte d'vne autre façon, qui n'euſſe point tendu a obſcurcir ceſt affaire, & priuer le Roy de la grand vtilité qui luy en pouuoit reuenir.

Car bien qu'il ſoit tres-pernitieux de tirer profit & faire vne partie caſuelle de l'impunité des vices, ſi eſt-ce que ceſte compoſition, ſe pouuoit conclurre, & accorder plus aduantageuſement pour ſa Majeſté, & le public, car celle eſt ſi pernitieuſe qu'il n'eſt pas croiable que ſa Majeſté ſçache la ſubſtance des articles ſecrets, ny qu'elle les ait veuz, attendu le dommage qu'elle & ſon peuple en reçoiuent, eſtant fort facile de luy faire voir qu'on luy fait tort de plus de trois cens mil eſcus par la forme de ceſte compoſition, & que ça eſté vn treſmauuais meſnage de faire leuer ſur le peuple vn milion de liures, pour n'en faire toucher que trois cens cinquante mil liures à ſa Majeſté, & encor ſoubs des condi-

On ne croit pas que le Roy ſcache le ſecret de ce traicté.

Les coulpables ſont iugez des gens de bien, & les taxent comme bon leur ſemble qui eſt vne grande iniuſtice.

tions desaduantageuses, bref il n'y auoit point d'apparence de raison de tirer trois ou quatre coulpables de la prison voire du supplice pour leur faire gaigner de l'argent, au lieu qu'ils en deuroient donner pour rachepter leurs vies, & leur honneur, & par vne double iniustice leur donner encor vne espee de tyrannye a exercer sur les menus officiers, ou plustost sur le pauure peuple qui payera tout.

En fin les coulpables qui ont faict le party de ladite composition y gaignent tant que chacun leur offre d'y entrer auec eux, & voila vn exemple bien estrange pour l'aduenir, & vne voye d'empescher le peuple d'oser iamais parler n'y se plaindre de telles personnes, qui par ce moyen seront plus redoutez a l'aduenir qu'ils n'estoient, & ausquels on laisse vn Empire tirannique sur le peuple.

Cecy est contre l'interest du Roy.

La forme dont ceste composition est bastie oste au Roy & a son conseil le moyen de cognoistre par quels artifices ou desguisements les abuz ont esté commis & par consequent le pouuoir d'y remedier, au contraire elle donne moyen aux coulpables de cognoistre les denonciateurs & tesmoings qui les auoient accusez, de sçauoir ce qui estoit r'apporté contre eux, & de voir en quoy ils auoient manqué à couurir leurs crimes en les commettant affin d'y remedier d'icy en auant, & en obscurcir auec plus d'art la cognoissance, & Dieu sçayt s'ils se vengeront des accusations & tesmoings, s'il est en leur puissance.

On est encor apres à faire vne plus mauuais mesna-

mauuais meſnage pour ce qui regarde les crimes de faux en cas reſeruez par ladite compoſition, car ſi ſa Majeſté n'y prent garde de prez, on fera eſuanoüir ceſt affaire comme les autres taſchant à luy faire croire que le fruict en ſera trop long, & qu'il eſt impoſſible de deſcouurir le mal qui a eſté commis, qu'auec vne grande deſpence, vn grand trauail, & de longues années, quoy que ceux qui le diſent ſcachẽt bien le contraire en leurs ames & qu'il n'y a rien plus neceſſaire pour le ſeruice de ſa Majeſté que la deſcouuerture des déguiſemens faulcetez, & ſupoſitions qui ont eſté cõmiſes tant en l'ordinaire, & extraordinaire des guerres, qu'aux viures, Artillerie dons, & penſions ſecrettes, dedans & dehors le Royaume, & qu'il n'y a rien ſi facille à deſcouurir puis que l'hœur à tellement accompagné ſa Majeſté quelle à en main pluſieurs perſonnes qui eſtans venus implorer ſa miſericorde, luy ont confeſſé auoir eux meſmes aydé à fabricquer pour cinq ou ſix cens mille eſcus d'acquicts ordonnances, & roolles faux, & qui luy promettent faire deſcouurir la caballe, & les ſecrettes inuentions des finãciers ſur le peril de leur vie, comme ils l'ont faict declarer, & ſignifier à quelques vns des plus riches financiers de ce Royaume pour monſtrer l'aſſeurance qu'ils ont de veriffier leur dire.

Inuention, dont on s'eſt ſerui & dõt on ſe ſert encor pour tromper le Roy.

Ce ſont moyens de deſcouurir facilement les maux paſſez.

Ceſt affaire eſt de telle conſequence pour le ſeruice du Roy, qu'en veriffiant pour vn million d'or de ces deniers mal pris, & neant-

Ceſt affaire eſt d'importance.

moins passéz & allouez, en ses chambres des Comptes par le moyen des susdites faulces pieces, on descouuriroit les moyens & inuentions par lesquels on a contrefaict tant de seings pour masquer, & couurir tãt de desguisemens & suppositiõs, & ceste descouuerture des maux passez ne se peut faire qu'on ne trouue & qu'on ne voye infalliblement le remede pour les empescher a l'aduenir, de sorte que se seroit deux bons effects, que l'on tireroit de ceste seule cause.

Desseruice qu'on rend au Roy.

Cependant c'est la verité que ceux qui deuroient rechercher l'esclaircissement de ces larrecins consequentieux, taschent a les obscurcir, & si le Roy vouloit aprofondir ce faict & voir s'il est vray qu'on se soit oppoſé a la recherche desdites finances, voire qu'on ait voulu disposer les commissaires a mal seruir par certains langages, plains de violence tendant a vne mauuaise fin, sadite Maiesté sçauroit d'estranges choses, dont on ne luy ose parler, & cognoistroit qu'on luy a faict plus de desseruices en ce subiect quelle ne pense, & qu'on luy pouuoit faire auoir vne grande vtilité de ceste recherche auec la bien-veillance de son peuple, & l'estime de ses voisins, ce qui est tout au contraire, car il semble que ceux qui manient absolument ses affaires, ont dessein d'obliger particulierement a eux cõtre l'interest du Roy & de son peuple toutes sortes d'officiers de Iustice, & de finance qui sont subiects a reprimende, & non les gens de biẽ qui restent entre eux lesquels peuuent seruir

le Monarque & la Monarchie eſtant touſiours autant ennemis de la confuſion comme les autres deſirent qu'elle ſoit maintenuë pour leur vtilité

Quel autre bon Meſnage c'eſt il encor faict au preiudice de l'hõneur & de l'vtilite du Roy en ce qui c'eſt paſſé pour les Receueurs des rẽtes de la ville de Paris, eſt ce pas vne forme de proceder maudite & toute remplie d'iniuſtice, tant contre ſa Majeſté que contre leſdicts receueurs, peut on nier qu'on n'ait rendu vne tres grande iniuſtice auſdits receueurs de leur auoir ſans forme de Iuſtice prins leur bien, & oſté l'honneur à la face de tant de Cours & Iuſtices Souueraines, on ne peut pas dire que ce feuſt faute de iuges pour faire leur procés puis qu'on eſtoit au milieu du priué Conſeil, du grand Conſeil, des Cours de Parlements & des Aydes de la chambre des Cõptes & de la preuoſté de Paris, neãtmoings on leur a rauy ſoubs le nom du Roy le biẽ & l'honneur, ſans qu'il y ayt eu ſentence ny arreſt contre eux n'y meſme qu'il y ait eu examen de teſmoins, ou qu'ils ayent ſeulement eſté accuſez par aucune partie ny denonciation.

Iniuſtice contre le Roy & les particuliers.

C'eſt la verité que chacun les croit trop coulpables, & d'autant plus grande eſt l'iniuſtice qu'on rend au Roy de ne les chercher.

On dira que ça eſté bien faict de conſeiller a ſa Majeſté de depoſſeder ces gens la de leurs offices, apres auoir eu mille plainctes du peuple de leurs diuerſes maluerſations, & voyãt l'opinion vulgaire, & leur renommée les declarer trop coulpables, comme c'eſt la verité que le cõſeil de ſoy eſtoit iuſte, mais il y falloit garder les formes preſcriptes par les ordon-

nances, & ne l'ayent point faict, il falloit depuis ce temps-là rechercher exactement la vie desdits Receueurs, pour faire voir qu'ẽcorque les formalitez n'ayẽt esté gardees, pour les tirer de leurs charges, on ne leur a point fait d'iniustice au fonds & qu'ils meritent vne plus grande punition que celle qu'ils souffrent, le tout afin d'oster le blasme qu'on donne a sa Maiesté d'auoir commis cét acte de puissance absolüe contre sa reputation, c'estoit le chemin propre a tenir en cet affaire, au lieu de faire commettre ceste iniustice au Roy, & laisser son honneur engagé, puis qu'il se pouuoit. & se peut encor facilement desgager, cependant on ne faict aucun semblant de vouloir remedier a la faute commise, au contraire il semble qu'on veille laisser les choses en l'estat qu'elles sont pour n'esteindre pas ce pretexte de parler.

C'est faire porter vne perte au Roy l'empeschãt de rendre iustice.

Est ce pas aussi vn mauuais mesnage d'auoir empesché sa Majesté de prendre six cens mil liures que lesdits Receueurs luy vouloiẽt donner, pour auoir la mesme compunction des autres Financiers, y a il si foible esprit au monde qui ne puisse mal iuger de ce faict, & qu'il ny ayt du dessein ou de la passion considerant ce qui vient d'estre dict, touchant la compunction des financiers, & voir encor que l'on commet tant d'iniustice pour maintenir en la place de ces Receueurs, vn homme aussi mal reputé qu'eux que l'on poursuit criminellement pour ses faulcetez, & qui est tant desagreable au peuple qui est ledit Montauban.

Puis qu'on ne les vouloit faire iuger coulpables il falloit accepter les 5. cent mil liures, qui eust fait coniecturer

Or que diront maintenant les plus clairs voyans esprits de ce siecle, en considerãt toutes ces formes de mesnage, seront ils pas forcez de confesser qu'elles sont preiudiciables, & ne sont point representez icy par des discours imaginaires, au contraire qu'il n'y a rien plus veritable que tout ce qui est cy deuant allegué, il n'est pas possible d'y contredire, car la France, & tous les François sçauent qu'il y à encores plus a dire qu'on ne dit, il ny à que le Roy seul qui ignore le mal qu'on luy prepare, & n'y a que sa grande bonté, & sa trop de confiance qui le luy facent ignorer.

leur coulpe & aucunement descharger l'honneur du Roy.

Mais que dira vn iour sa Maisté de tant de Princes Seigneurs Officiers de la Couronne, Magistrats de Courts souueraines, & autres personnes de probitez de suffisance, & de qualité qui sont spectateurs de l'establissemẽt & du cours de ce desordre, & qui sont tous les iours pres d'elle sans l'en aduertir, pensent ils que le Roy soit satisfaict d'eux, quand il aura cognoissance de ce qui se passe, & qu'ils luy diront pour leurs excuses de ne luy en auoir donné aduis, qu'ils portoient vn extréme regret de le voir trompé, & mal seruy, mais qu'ils craignoient de le fascher luy faisant voir ceste cõfusiõ, qui prouiẽt de la faute de soing ou des desseins cachez de quelques vns de ceux en qui sa Maiesté se refie, ce ne luy seront pas des satisfactions valables, il a esté bien necessaire qu'on luy ayt parlé de puis quatre ans de personnes qu'elle affectionnoit auec passion, & neantmoins on na pas veu qu'elle ayt

Persuasion aux officiers de la Couronne & autres personnes de qualtié pour les imiter d'aduertir le Roy.

voulu mal à ceux qui luy ont donné tel aduis.

C'eſt vn Monarque dont l'eſprit eſt ſi penetrant, & tant iudicieux qu'il ſcaura bien diſcerner le vray d'auec le faux, & la calomnie d'auec la iuſte accuſation, & verra bien encor ſi le mal qu'on luy faict eſt commis par deſſein, ou par ignorance, car il ne s'enſuit pas que ceux qui faillent en le ſeruant, commettent l'offence par malice, & de propos delibéré, il ſe peut faire que c'eſt par negligence, ou pour n'eſtre aſſés entendus aux affaires d'eſtat & en ce cas ſa Maieſté les peut inſtruire pour l'aduenir, & eſtablir pour le preſent vn meilleur ordre en ſes affaires, donnant plus grãde liberté aux gens de bien ſes bons ſeruiteurs de luy parler de ce qu'ils verront de la en auant preiudicier ſon ſeruice cõme a la verité, il eſt tres-neceſſaire que ſa Majeſté ſe rẽde plus acceſſible en cela, & qu'elle face croire qu'elle eſtime ceux qui la ſeruent ſans artifice.

Le Prince blaſmé par les fautes des ſiens.

Eſt-ce pas pitié de voir vn Prince bon, charitable, equitable & clement, eſtre iniuſtemẽt & par la faute d'autruy, ſoupçonné des vices contraires à telles vertus, & comme ce pourroit-il faire que les ſouſpirs, voire les larmes de tant de veufues, d'orphelins, de pauures familles ruinees, & de gens de guerre incommodez & eſtropiez ne fuſſent accompagnez de plainte qui les accuſent deuant Dieu, penſant que leurs afflictions & deſplaiſirs viennent de luy, bien qu'il en ſoit innocent, ſeroit il poſſible de ſentir tant de maux ſans s'en douloir, & que ceux qui en entendent les ge-

missemens n'en eussent compassion, & ne partageassent par charité au mescontentement des offencez.

Ceux qui sont cause de faire blasmer leur Prince sont reprehensibles.

Si donc les subiects sont mal contens en general les vns pour estre mal traictez, les autres pour auoir pitié du mauuais traictement de leurs compatriotes voire de leurs parens & alliez, & que tous ensemble se plaignent du Roy, de ce dont il n'a nulle coulpe ceux qui luy causent ce malheur, sont ils pas reprehensibles, & ceux qui le sçauent & ne le disent, sont ils pas blasmables, veu la consequence du fait.

Tesmoignage assuré de la mauuaise volonté des subiects qui verifie ce qui est dict cy deuant.

Faut il attendre a parler que nos ennemis se soient habillement seruir de nos confusions pour nostre ruine, nos derniers troubles ne nous seruent ils point d'exemple assez recent pour nous y faire penser, veult on plus grand tesmoignagne du desespoir qui se loge peu a peu dãs les cœurs Frãcois, que de voir qu'il s'ẽ soit trouué depuis dix ans, de si miserables, & en si grand nõbre qui ont attenté, & voulu attenter à la vie, & a l'estat de leur Prince legitime, & chacun sçait combien il se parle & escrit librement des actions du Roy, sont ce pas des presages de miseres, & des auant coureurs de diuision, fit on pas le semblable au feu Roy Henry troisiesme, quatre ou cinq ans deuãt la reuolte populaire pour le rendre mal voulu, & odieux a ses subiects par mil diuers pasquins, & libelles diffamatoires, non, non, il ne fault pas desirer d'en voir d'auantage, il ny sçauroit arriuer s'y peu d'augmentation quele

Comparaison a noter.

Louanges du Roy.

remede n'en fust difficile.

Dans vn nombre de malcontens il se trouue touſiours quelques deſeſperez.

On peut dire auec verité que depuis cent ans il n'y a eu Prince ſur la terre contre lequel on doibt moins conſpirer que contre le Roy, la domination duquel eſt ſi douce & agreable aux gens de vertu & de courage, pour ce qu'eſt des qualitez particulieres de ſa perſõne & cependant il ne s'ẽ remarque point contre qui on ayt tant entrepris, homme qui en eſt la cauſe que ceux qui batiſſent adeſſein ou ſans y penſer vn magazin de mal contens dans l'eſtat, dont il ſort touſiours quelques deſeſperez, faciles à perſuader, & porter au mal, teſmoin ce que nous auons veu de fraiſche memoire, & ce que l'on aprend encor tous les iours, dont ſa Maieſté n'eſt aduertie.

Il faut que l'ordre reuienne, mais qu'il faut craindre que ce ſoit par violence.

Cependant s'y faut-il neceſſairement que l'ordre reuienne, ſoit par la prudence du Roy, ou par l'eſclat de quelque mauuaiſe reuolution, le deſordre ne pouuant paſſer certains termes, deſquels nous voyons le noſtre fort proche.

Toutes les Monarchies, les republiques, & les familles, n'eſprouuent en leurs formes de gouuernement que deux ſortes des changemens qui rentrent touſiours l'vn dans l'autre, ou pour mieux dire qui ſe chaſſent touſiours l'vn l'autre, ces changemens ſont l'ordre & le deſordre, deſquels on voit naiſtre pluſieurs accidens bons & mauuais, l'orde eſt de plus longue duree & plus malaiſé à deſtruire, l'autre a ſes mouuements, & ſes fonctions ſi plains de violence & qu'il ne peut regner longue-

ment &

ment & les Monarques, les gouuerneurs des republicques, & les Peres de famille ne peuuent auec trop de soin & de vigilance, taſcher à r'eſtablir l'ordre quãt ſon cõtraire eſt arriué aux lieux ou ils dominent & commandent.

C'eſt pourquoy les bons & fidelles ſeruiteurs de ſa Maieſté ne doiuent ceſſer de la ſoliciter, de remedier au mal qui nous faict reſſentir le deſordre ou nous ſommes tombez, & tout homme de bien, doit contribuer tout ſon pouuoir pour empeſcher que le mal dont nous menace ceſte confuſiõ n'arriue n'y ayãt perſonne pour peu qu'il ait d'intellingẽce aux affaire du monde, & d'affection au bien de ſa patrie qui n'ait aſſez de ſubiect de l'aprehẽder & de conſiderer qu'apres la rupture de l'ordre de la Iuſtice & par conſequent de toute police les Royaumes & les republiques ou cela aduient, tombent bien toſt en quelque changement, ou du tout en ruine, & decadence.

Exemple des malheurs paſſez pour appuyer ce diſcours.

Les guerres ciuiles, partialitez, & ſoubſleuemens populaires (car les hiſtoires de ce Royaume nous teſmoignent y eſtre arriuees en diuers ſiecles pour meſmes ſubiects) ſeruent d'auctorité a ce diſcours, qui ſe peut encor appuyer par la raiſon deces maximes qui ſe diſẽt que la coufuſiõ & le deſordre de la iuſtice engẽdre l'impunité des vices, que l'impunité des vices apporte la licẽce de les commettre, que ceſte licence faict naiſtre la deſobeiſſance des inferieurs à leurs ſuperieurs, & le meſpris des bonnes loix, que de ceſte deſobeiſſance vient la haine, & les conſpirations des ſubiects vers

leurs Princes, & que les conspirations mettẽt souuent la vie & l'estat des souuerains en hazard: il est dõc necessaire de rapeller l'ordre & le restablir comme protecteur de nostre repos chassant son contraire par la reformation des abuz qui l'õt estably, puis qu'il demeure pour constant que de la confusiõ s'engendre la diuision, qui ruine les estats & republicques & par consequent que ceux qui sont cause de la confusion, qui la recherchent: ou qui la tollerent; pouuant faire le contraire, sont vrais ennemis du Roy & du repos pubicq.

Le desordre qui commancea aux affaires du Roy Henry troisiesme.

Le desordre qui arriua aux affaires du feu Roy Hẽry troisiesme print son origine par l'artificieuse traine dont les ennemis de l'estat vserent pour mescontenter generalemẽt son peuple se seruant du peu de soin que les principaux de son conseil auoyent de s'oppoſer a leurs desseins, estans la pluspart mal contens des auctoritez & des trop grands biens faicts qui se donnoyent a quelques mignons & ne pẽsant eux mesmes qu'a leur profit particulier & les ennemis cognoissãt que le Roy n'auoit autre desir que d'amasser de l'argẽt pour le despendre en ses diuerses affections, & nõ au biẽ de l'estat & ayant par infinis artifices & par personnes interposees faict proposer vn nõbre incroyable d'inuentions ruineuses pour leuer des deniers au mescontentemẽt de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers estat, & en fin introduit ceste pernicieuse inuention des parties & des partisãs iusques a faire fournir sous main argent & cautions par leurs Ambas-

sadeurs comme il fust secretement dõné a co-
noistre a sa Maiesté & qu'il ne reuenoit que le
tiers de la valeur desdits aduis a son profit: a-
pres qu'ils eurent par ce moyen diuerty & al-
teré l'affection du peuple qui se mescontẽtoit
de voir sa substance seruir a enrichir lesdicts
partisans Estrangers, qui estoyent tous Espa-
gnols ou Italiens il feust facile a nos ennemis
d'acquerir & d'entretenir de nos propres de-
niers des pensionnaires partisans d'estat & de
faction comme ils en auoient acquis pour ce
faict des Finances: & ce qui est encor plus a no-
ter en ce faict c'est qu'au temps ou les affaires
du Roy alloyent plus mal, c'estoit lors qu'on *Considera-*
s'efforçoit pour luy bander les yeux de luy fai- *tions neces-*
re croire qu'il estoit le plus grand, & le plus re- *saires.*
doubté Monarque de la Chrestiété, & en ceste
vanité on luy faisoit mespriser tous aduis des
factions & conspirations qui se faisoient con-
tre son auctorité, & tenir pour indifferent ce
qui estoit trop consequentieux:

C'est pourquoy sa Maiesté considerant la *Considera-*
substãce de ce discours, les exemples du passé, *tions neces-*
les preparatifs que ses voisins font pour nuire *saires,*
a sa grandeur les diuers partis qui sont en son
Royaume & autres choses qu'il n'est besoing
icy, ne mespriſera s'il luy plaist l'aduis qu'il luy
est donné de remedier aux causes du mescon-
tentement qui s'est mis & se met encor de
iour en iour parmy ses subiects, & de couper
chemin aux discours trop libres & incõsiderez
qui se font de toutes ses actions, autrement on
verra augmenter les preparatifs de nostre ruy-

ne, si Dieu n'y met la main, car cest la verité que sa Maiesté est si mal seruie & auec tãt d'art & de dessein, qu'on luy celle la pluspart de ce qu'on deburoit luy faire cognoistre, & que quelques vns en qui elle se fie ne luy parlent que selon ce qu'ils croyent estre de sa passion, & non comme il seroit necessaire pour le bien de son seruice, Ce qui se faict a diuers desseins, Bref s'il luy plaist iecter l'œil aux fondemens de la reuolution passee, elle verra que les mesmes principes sont suiuis maintenant.

Autres considerations qui ne sont point à mespriser.

Sa Maiesté considerera encor s'il luy plaist qu'en ce mescontẽtement general, principalement quant il est suiuy d'animosité, est cause sur ce qui est allegué que chacun essaye a nuire & a voir le Prince reduit a quelque necessité, les petits taschent a animer les grands de leurs mesmes desplaisirs, & les grands qui sont ambitieux sont bien aises d'entendre librement parler pour en faire leur profit, & sonder les courages & volontez affin de s'en seruir en temps & lieu & cependant les disposer tousiours peu a peu a leurs desseins & sur tout a faire que chacun desire la guerre comme de fait la pluspart des Nobles & tous les gens de guerre, la desirent pour diuers subjects & generalement pour voir le Roy forcé a faire plus d'estat d'eux qu'il ne faict, tous les coulpables & Criminels la souhaittent, & toutes sortes de confusion, pour éuiter comme il est dict, la peine qu'ils croyent auoir meritee les mal-contens la cherchent, aussi les vns pour se venger, les autres pour veoir leur Prince en peine, & parce

moyen le reduire a leur donner quelque satisfaction, & voila le bien qui se prepare a nostre Monarchie.

Remede aux maux qu'on prenoit.

Cependent il est facile de remedier à tous ces maux & pour y commencer il se pouuoit faire sept ou huict reglemens par sa Majesté dont les declarations porteroient le peuple a vne grande esperance de bien a l'aduenir tant pour ce qui regarde la satisfaction des iustes debtes, & la recompense des bons seruices, pour le restablissement de la iustice & le tout se peut faire augmentant le reuenu de sa Majesté comme il luy sera monstré lors qu'il luy plaira faire cognoistre qu'elle en ait les propositiõs agreables.

Reglemens necessaires sans lesquels en vain on tranaillera au restablissement de l'ordre.

Entre ces reglemens, le premier ou l'on deuroit mettre la main, seroit à changer la forme dont se tient le Conseil d'Estat, & y r'apeler les personnages qui luy font meriter ceste qualité lesquels le desordre qui s'y commet en a bannis, & qui toutesfois sont les vrays conseruateurs du bien public, comme ayans plus d'interest au bien & à la grandeur de l'estat que nuls autres, est-il possible qu'il y ait des hommes plus interessez au bien, & à l'honneur du Roy, & du Royaume que les Princes du sang, apres eux les autres Princes, Prelats, & Seigneurs, les officiers de la Couronne, vieux Magistrats, Ambassadeurs & vieux Cappitaines. Cepẽdant ces gens là ne vont plus au Conseil, sinon lors que quelques vns d'eux en sont requis & importunez par des particuliers qui redoutent vne iniustice, ou bien que leurs propres affaires, les y appellent, & au lieu qu'ils

tenoiēt a honneur le temps passé d'entrer en ce Senat, ils en dédaignent maintenāt l'entree cō me si ce n'estoit qu'vn simple audictoire ou cohuë de Iurisdiction inferieure, & a la verité s'y on y veut bien regarder on confessera que ce cōseil horsmis Mōsieur le Chancelier quelques Prelats & cinq ou six qui ont esté Magistrats des Cours Souueraines, & Messieurs des Requestes de l'hostel, est cōposé de personnes plus capables d'estre Banquiers, Partisans, fermiers & solliciteurs de procés que Conseillers d'estat.

On pouuoit dire en les flattant que ce soit gens de Finances, dont on a tousiours besoin aux Conseils d'Estat, & de guerre, ne se pouuāt rien acquerir ny conseruer sans argent, soit en la paix ou en la guerre. A quoy on respond que cela seroit bon si en effect ceux dont on parle estoient bons Financiers, gens d'Estat, mais les mauuais mesnages qu'ils ont faicts comme vous auez veu, & ausquels ils continuent encor, tant en la forme de leuer les deniers, qu'en celle de les distribuer, font croire qu'ils n'entendent ceste science, ny par Practique, ny par Theorique, sinon en ce qui est de la simple supputation, & œconomie commune des comptables, aussi ne font-ils que dire, *ad idem*, de tout ce qui se propose, par celuy, ou ceux qui ruynent l'Estat, ausquels ils seruent de nombre de voix, pour faire taire les gens de bien & bons François, qui demeurent en ce Conseil, comme inutilles, n'osans contredire ny debattre aucune chose proposee par

celuy, ou ceux qu'ils croyent auoir la faueur du Roy, ils se contentent de discourir seulement du desordre qu'ils voyẽt auec leurs amis particuliers, & de tesmoigner le mescontentement qu'ils ont de n'y pouuoir remedier, & de n'en oser pas seulement parler.

Or apres auoir remis en ce Conseil, les personnes de probité, de suffisance & de qualité, qu'on iugera y estre necessaires, il depend de la prudence du Roy, de mettre vne correspondance & concordance entre eux seulement, pource qui regarde le bien de son seruice, & non aucunement, car au contraire il est bon de rendre les interests separez, les vns des autres soit par leurs aages, ou leurs professions, & pretensions, afin que ce soient autant de contrepoids à leurs intentions, pour les retenir dans les bornes du deuoir, car de penser que ce soit assez de composer du Conseil de gens de bien, ou pour le moins estimez tels, ce seroit trop se tromper, estans les hommes subiects à tant de passions, qu'il n'y a si homme de bien, à qui vne enuie de mal faire, ne puisse venir, & plus il est esleué, en dignité, plus il en court de hazard, voila pourquoy il est necessaire d'apporter vn grand soin & artifice au restablissement dudit Conseil, & c'est ce qui se trouuera fort facile, lors qu'il plaira à sa Maiesté en rechercher les moyẽs plus particuliers. & tesmoigner vn desir qu'on luy en faict ouuerture.

Maxime necessaire a obseruer.

Il ny a si homme de bien qui ne puisse faillir & c'est prudemment delier les hõmes a bien faire pour leur interest auec prud'homies.

Il seroit necessaire aussi de regler le Conseil des parties, & oster a Messieurs les Mai-

ſtres de Requeſtes (s'entend pour ceux qui ſont recogneus aller trop viſte) le moyen de tromper mondit ſieur le Chancelier ſur les rapports qu'ils font deuant luy, de leurs opinions, touchant les procez qu'ils ont veus dans leur auditoire du Palais, ou ſeulement dans leurs maiſons, particulieres ou il ſe commet de plus grandes iniuſtices, dont on puiſſe parler. Cela fait, le reſte de la iuſtice ſeroit facile a remettre à vn bon reglement, car il y a vn grand nombre de gens de bien & d'honneur dans les Cours Souueraines qui le deſirent auec paſſion, & qui ſeroient bien aiſes d'y mettre la main des premiers, s'ils en auoient le commãdement du Roy, ce qu'ils ne peuuent faire d'office, n'ayant point de partiſan en main, pour faire party des amendes & confications qui prouiendroient de la recherche qu'il conuiendra faire ſur les menuz officiers inferieurs, & ſubalternes, & pour ſur ledit party fournir les frais de ladite recherche, ſuiuant le bon vſage d'auiourd'huy.

Les gabelles les aydes le domaine les Greffiers.

Il ſe peut faire auſſi pluſieurs meſnages aux Finãces de ſa Maieſté, & entre autres ſur quatre natures, dont on peut beaucoup augmenter le fonds, au ſoulagement & contentement de ſon peuple, comme on fera voir plus particulierement quand il plaira a ſa Maieſté, & eſt à noter qu'vne des principales choſes, qu'il eſt beſoin d'obſeruer, eſt de couper le cours aux partys & aux partiſans, notamment comme ils ſe font auiourd'huy, ou ils reprennent le meſme train des caballes, qui ſe faiſoient en

tels

ces durant le regne du Roy Henry troisiesme, à la ruine de ses finances, & de ses affaires, car il est certain que les Partysans sont vrayes sensuës du Roy, & du peuple, & qu'en trois partys qui se font de ceste façon, sa Maiesté ne tire que la moitié du gain qui s'y faict, l'autre moitié s'en allant au proffit du Partysan, & aux frais de l'execution du party, lesquels se montent ordinairement au quart, estant necessaire ausdits Partysans, d'auoir vn Conseil formé auec gaiges, & entretien composé des meilleurs & plus suffisants esprits, mesmes plusieurs Officiers espanduz dans la Prouince, & outre cela plusieurs pensionnaires pres de la personne du Roy & dans son Conseil, bref ceste vn moyen infaillible de corrompre les meilleurs seruiteurs des Princes souuerains voire des plus gens de bien, par ce qu'on les dispose peu a peu, a la longue, a gouster le fruict & vtilité que les partisans r'apportent & retirent des partis, & la douce inuention que c'est de s'enrichir promptement auec vn faux masque de iustice sans auoir obligation au Prince, & faisant artificieusement auctoriser par arrest de son Conseil & de ses Cours Souueraines la liberté de tels larcins qui peuuent par succession de temps ruiner les Estats mieux fondez.

Moyen de corrompre les meilleurs seruiteurs des Princes souuerains.

Le reste des reglements plus necessaires & dont il semble n'estre a propos de parler plus particulierement pour ceste heure, consiste a borner par la crainte & par l'vtilité les actions de toutes sortes d'officiers tant de Iustice que

de Finance, & a remettre l'eſperãce aux cœurs des Nobles & gens de guerre qui ſont deux poincts de ſi grande importance que de là depend vne partie de la ſeureté de l'eſtat.

FIN.